



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2023-171

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2023

Sommaire

Direction Régionale des Finances publiques /

R06-2023-08-04-00003 - Avis de clôture de bornage RI 9585, 11237, 13638
(1 page)

Page 3

R06-2023-08-04-00002 - Avis de Réquisition RI 9585, 11237, 13638 (1 page)

Page 5

R06-2023-08-04-00004 - tableau de Clôture de Bornage de la RIN° 14452 (1
page)

Page 7

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2023-08-04-00001 - Arrêté n°2023-CAB-673 portant autorisation de
captation d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de
caméras installées sur des aéronefs (2 pages)

Page 9

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-08-04-00003

Avis de clôture de bornage RI 9585, 11237,
13638

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²	Date du bornage
RI 9585	CDM	BANDRELE	AL 1416	350	29-juil-19
RI 11237	CDM	TSINGONI	BI 82	466	05-juin-07
RI 13638	CDM	SADA	AI 903	329	11-déc-07

1

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-08-04-00002

Avis de Réquisition RI 9585, 11237, 13638

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²
RI 9585	CDM	BANDRELE	AL 1416	350
RI 11237	CDM	TSINGONI	BI 82	466
RI 13638	CDM	SADA	AI 903	329

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-08-04-00004

tableau de Clôture de Bornage de la RIN° 14452

Réquisition(s) d'immatriculation déposée(s) à la conservation de la propriété immobilière

Avis de clôture de bornage

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14452	DM/MR PAPA MMADI Abdallah Said	29/01/2016	DZAOUZDI	AL	697	00ha 06a 88ca	GEORGES NAHOUDA

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte *intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-08-04-00001

Arrêté n°2023-CAB-673 portant autorisation de
captation d'enregistrement et de transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des
aéronefs

CABINET DU PRÉFET

Dzaoudzi, le 04 août 2023

ARRETE N° 2023-CAB- 673
**Portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 242-1 à L 242 - 8 et R 242-8 à R242 - 14

Vu le décret du 23 juin 2021 du Président de la République portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 21 décembre 2021 nommant Marie GROSGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 158 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté du ministre de L'Intérieur et des Outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant simultanément être utilisées dans chaque département et collectivités d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Marie GROSGEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu la demande formulée le 14 juillet 2023 par le Commandant du groupement de gendarmerie de Mayotte ;

Considérant les violences de bandes organisées dans des secteurs difficilement accessibles et non couverts par les caméras de surveillance urbaines et les menaces que celles-ci font encourir tant aux populations qu'aux forces de l'ordre dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre en cours ;

Considérant les menaces à l'ordre public, constatées par les forces de l'ordre, diffusées sur les réseaux sociaux appelant aux regroupements de bandes armées afin de mener des actions violentes à l'encontre de la population

et des forces de l'ordre ;

Considérant les épisodes de violences urbaines se déroulant dans des zones d'habitats insalubre nécessitant des interventions régulières des forces de l'ordre et qu'au regard de la configuration des lieux une surveillance aérienne est un appui logistique nécessaire pour assurer au mieux la sécurité des agents de l'antenne du GIGN intervenant sur le terrain ;

Considérant que ces actes de violences urbaines sont commis par des groupes d'individus ou des mineurs, souvent armés d'arme blanche et cagoulés ;

Considérant que l'action de ces bandes suscite un très grand émoi dans la population ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

A R R E T E

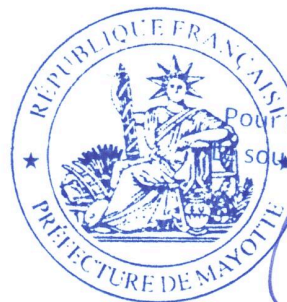
Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par les agents du GIGN sont autorisées pour assurer la sécurité des populations et l'appui des personnels au sol à compter du 07 août au 07 novembre 2023 dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre et de lutte contre l'immigration irrégulière ;

Article 2 : La présente autorisation est limitée aux zones d'habitats informel et insalubres sur les communes et villages de Dzoumogné, Longoni, Koungou, Majicavo, Doujani, Passamenty, Vahibé, Miréréni, Combani, Ironi-bé, Tsararano, Dembéni, Nyambadao et Bandrélé.

Article 3 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements au titre des articles 1 et 2 ci-dessus est fixé à deux caméras sur un aéronef télé-piloté.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte, le Commandant de la Gendarmerie à Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,



Pour le préfet et par délégation,
sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent acte peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux** auprès du Préfet de Mayotte, au service désigné sous le présent timbre
- **d'un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;
- **d'un recours contentieux** adressé au Tribunal Administratif de Mayotte - Les Hauts du Jardin du Collège - 97600 Mamoudzou